

République Française Département de l'Ain COMMUNE DE BRESSE VALLONS

LES CONCLUSIONS ET L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Monsieur André CANARD

Pour l'enquête publique du mardi 1^{er} septembre 2020 au samedi 3 octobre 2020

Portant sur la modification N° C du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la COMMUNE DELEGUEE D'ETREZ .

Pour les points suivants :

- Le reclassement d'un secteur , initialement classé en zone d'équipement UE , vers la zone UB afin de permettre la réalisation d'un projet porté par la Compagnie des Quidams sur son site actuel ;
 - La suppression des emplacements réservés (ER) n° 2 ,4 ,7 ,8 et 12 ;
 - la reprise de la palette des couleurs autorisée, afin d'autoriser la couleur grise en toiture des constructions d'habitation ;
 - l'ajout d'un lexique en annexe du règlement du PLU afin de préciser certaines notions ;
 - l'assouplissement des dispositions règlementaires relatives aux clôtures en zones urbaines ;
- l'harmonisation des règles d'implantation des bâtiments annexes vis-à-vis des limites séparatives en zones urbaines et en zone à urbaniser ;
- l'assouplissement des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives en zone urbaine UB pour les bâtiments et constructions destinées aux activités créatives , artistiques et de spectacle , musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif ;
- la création d'un secteur particulier au sein de la zone agricole (A) , afin d'accueillir un projet porté par le centre équestre d'Etrez ;
- la création d'un secteur particulier au sein d la zone agricole (A) afin de permettre , à proximité du pôle sportif communal , la réalisation d'équipements sportifs de plein air sans bâtiments , tel qu'un projet de skate-park ou un terrain d'entraînement ;
- la création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier sécurisé au Nord du centre bourg ;

Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique N° 2020_135 du 10 août 2020

Le commissaire enquêteur Monsieur André CANARD , APRES AVOIR :

1-été désigné : par le Président du Tribunal Administratif de Lyon le 02/07/2020 pour la conduite de l'enquête publique , référence N° E20000031/69 , dossier E20-031.

2-envoyé son accord le 3 juillet 2020 au Tribunal Administratif de Lyon : pour la conduite de l'enquête publique du projet de la modification N° C du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Etrez, en conformité avec les articles L. 123-5 et 123-4 du code de l'environnement , n'étant pas intéressé à titre personnel ou professionnel pour la conduite de l'enquête publique de la modification N° C du PLU de la commune déléguée d'Etrez , commune de Bresse Vallons.

3-rencontré le 6 juillet 2020 à 13 h 30 : sur le site de l'Ecrin siège de la mairie déléguée d'Etrez , Monsieur Gérard PERRIN Maire déléguée de Bresse Vallons en charge de l'Urbanisme , Madame Isabelle PERRET élue municipale membres de la commission urbanisme et Monsieur Thomas BATTISTONI secrétaire de la mairie déléguée d'Etrez.

REF TA : N° e20000031/69 , dossier E20-031.

- **Ont été arrêtées** : les dates et heures des permanences , les dates de publication des annonces Légales dans deux journaux "**Le PROGRES et LA VOIX DE L'AIN**" , soit dans les 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de l'enquête publique .

4- entendu : l'objet de l'enquête publique de la modification N° C du PLU de la commune déléguée d'Étrez , **qui porte sur les points listés ci-dessus en préambule de la rédaction des conclusions et de l'avis motivé , page N° 1 en encadré .**

5-reçu : le dossier de modification du PLU qui comprend ;

- N°1 : additif au rapport de présentation,
- N°2 : le règlement modifié,
- N° 3 : le cahier des emplacements réservés (ER) ,
- N°4 : le zonage modifié ;
- L'arrêté municipal N° 2018/10 du 18 octobre 2018 qui engage la procédure de modification simplifiée du PLU ;
- L'arrêté municipal N° 2018-14 du 17 décembre 2018 qui annule l'arrêté N° 2018/10 du 18 octobre 2018 , prescrivant la procédure de modification du PLU ;
- L'arrêté municipal N° 2019-13 du 24 juillet 2019 , qui complète l'arrêté 2018/14 du 17 décembre 2018, prescrivant la procédure de modification du PLU

Les avis des Personnes Publiques Associées :

- N°1 : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), procès verbal du 30 janvier 2020 ;
- N°2 : Chambre d'Agriculture de l'Ain courrier du 20 mars 2020 ;
- N° 3 : Direction Départementale des Territoires (DDT) courrier du 3 avril 2020
- N° 4 : Le Département de l'Ain courrier du 19 mai 2020 ;
- N° 5 : Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) décision du 21 janvier 2020.

6 – étudié : l'ensemble des documents du dossier , lu , annoté, visé , contrôlé la légalité de la procédure selon les textes et articles de loi (internet) imposés et encadrant la procédure de la modification N° C du PLU de l'ancienne commune d'Étrez, aujourd'hui commune déléguée de Bresse Vallons .

7-sollicité : à la suite de l'étude du dossier , une réunion de travail et de visite des lieux concernés par la modification du PLU , le 22 juillet 2020 à 13 h 30 , sur le site de l'Ecrin siège de la mairie déléguée d'Étrez , reçu par Madame Virginie GRIGNOLA-BERNARD Maire de Bresse Vallons et Monsieur Gérard PERRIN Maire délégué en charge de l'urbanisme , ont été étudiés chaque point de la modification avec une visite de chaque lieu concerné par la modification .

8 : contrôlé et visé : les avis de presse et leur contenu , les informations du public par la consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie de Bresse Vallons et de la mairie déléguée d'Étrez , et sur le site internet de la commune déléguée d'Étrez : mairie@etrez.fr et sur le site internet : <http://www.etrez.fr/> .

9 : assuré : trois permanences dans une salle de l'Ecrin , siège de la mairie déléguée d'Étrez , dans des conditions respectueuses de confidentialité pour l'accueil du public, en ayant au préalable paraphé le registre d'enquête publique sur 23 pages ,

1^{ère} permanence : mardi 1^{er} septembre 2020 de 10h00 à 12h00 ;

2^{ème} permanence : mardi 15 septembre 2020 de 17h00 à 19h00 ;

3^{ème} permanence : samedi 3 octobre 2020 de 10h00 à 12h00.

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

10 : signé et clos : le registre d'enquête publique le samedi 3 octobre 2020 à 12h00 au terme de l'enquête publique , sur lequel il y a 11 dépôts , 1 courrier joint au registre et 5 avis des Personnes Publiques Associées (PPA) annexés au registre d'enquête publique .

11 : rédigé : sur 8 feuillets recto un procès verbal de synthèse de l'enquête publique pour le projet de modification N° C du PLU de la commune déléguée d'Étrez .

12 : remis le procès verbal de synthèse : en cinq exemplaires au siège de la mairie déléguée d'Étrez , commune de Bresse Vallons, le 6 octobre 2020 , à 14h30 , les documents ont été datés , visés et signés par Madame le Maire Virginie GRIGNOLA-BERNARD .

13 : reçu : du Maître d'ouvrage par courrier électronique en pièces jointes le 19 octobre 2020 , le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse , accompagnés de deux courriers préalables au projet de modification du PLU , en réponse aux observations de la Chambre d'Agriculture pour une allégation sur la non prise en compte des projets de développement de la laiterie coopérative .

14 : rédigé : sur 21 feuillets recto un rapport d'enquête publique, en cinq exemplaires , pour le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Étrez.

15 : contrôlé et respecté : l'ensemble de la procédure et la rectitude de la mission confiée en toute indépendance .

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CONSIDÉRANT :

Que le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Étrez : a été décidé par une procédure d'enquête publique en conformité aux dispositions des articles L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, afin d'avoir après approbation des outils nécessaires , efficaces et réglementaires aux évolutions du PLU, pour répondre aux nouvelles demandes d'urbanismes, sportives , activités culturelles , agricoles et sociétales pour les jeunes qui se font jour avec le temps , l'ajout d'un lexique en annexe du règlement afin de préciser certaines notions , mais également un toilettage des emplacements réservés obsolètes ou aux affectations différentes avec la prise en compte des déplacements piétonniers en créant un nouvel emplacement réservé au Nord du territoire communal en continuité des programmes des déplacements doux sur le territoire communal.

Sur le point N°1 : le reclassement d'un secteur, initialement classé en zone d'équipement UE , vers la zone UB afin de permettre la réalisation d'un projet porté par la compagnie des Quidams sur son site actuel :

Après avoir pris connaissance des particularités de la compagnie des Quidams, de son rayonnement régional , de son projet nécessaire à son développement par une adaptation de ses locaux , **donne un avis favorable à ce projet** , en rejoignant l'analyse et le conseil de la Direction Départementale des Territoires en prévoyant une règle spécifique pour certaines activités à caractère culturel, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique sur le tènement de la compagnie des Quidams, il est recommandé d'opter plutôt pour un sous-zonage spécifique (type Ubc culturel) .

Sur le point N° 2 : la suppression des emplacements réservés (ER) N° 2 , 4 , 7 , 8 et 12 ; après avoir entendu les motifs présentés par le Maître d'ouvrage qui ont motivé la suppression de ces emplacements réservés , ayant été pour la plupart acquis par la commune, ce qui a permis des orientations d'aménagement différents et groupés, **donne un avis favorable.**

REF TA : N° E20000031/69, dossier N° E20-031.

Sur le point N° 3 : la reprise de la palette autorisée , afin d'autoriser la couleur grise en toiture des constructions d'habitation, il s'agit de rendre possible la couleur grise (Réf. S.4010-B10G) (comme c'est déjà le cas pour les bardages) , **l'avis du commissaire enquêteur est conditionné au respect des couleurs traditionnelles des toitures de la Bresse, seul l'ajout de la Référence : S 4010-B10G sera accepté.**

Sur le point N° 4 : l'ajout d'un lexique en annexe du règlement du PLU afin de préciser certaines notions, afin d'apporter des règles qui accompagnent différentes situations d'urbanisme , de travaux divers et d'utilisation de l'espace public , pour un aménagement déclaré , harmonieux , identifié, solidaire et règlementé du territoire communal , **donne un avis favorable ,**

Ces notions s'appliqueront pour : (affouillement-exhaussement de sol, aménagement, annexe, bâti existant, caravane, changement de destination, clôture, constructions à usage d'équipement collectif, défrichement, emplacement réservé, emprise au sol, extension, habitations légères de loisirs, impasse, installations classées, lotissement, ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, stationnement de caravanes, surface de plancher, terrain d'accueil des campeurs et des caravanes)

Sur le point N° 4 : l'assouplissement des dispositions règlementaires relatives aux clôtures en zones urbaines, **donne un avis favorable,** c'est une clarification des règles , des matériaux et des hauteurs à respecter.

Sur le point N° 5 : l'harmonisation des règles d'implantation des bâtiments annexes vis-à-vis des limites séparatives en zones urbaines et en zone à urbaniser , **donne un avis favorable,** la commune souhaite harmoniser les règles d'implantation des bâtiments annexes vis-à-vis des limites séparatives en zones urbaines UA et UB et en zone à urbaniser 1 AU . Il s'agit de conserver la règle relative à l'implantation des bâtiments annexes figurant à l'article UA 7 et la transposer à l'article UB 7 et 1AU 7 du règlement.

Sur le point N° 6 : l'assouplissement des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives en zone UB pour les bâtiments et constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle , musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif, **donne un avis favorable, pour l'évolution du règlement aux articles UB 7 et 1 AU 7 , tout en retenant l'avis des service de l'Etat de spécifier un sous-zonage spécifique (type Ubc) sur le tènement , s'ils sont destinés aux activités créatives , artistiques et de spectacle , musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif (sont admis en limite séparative les bâtiments annexes à usage de dépendance de moins de 40 m² d'emprise au sol à condition d'une hauteur limitée à 3 mètres depuis l'égout de toiture , ceci afin de permettre la réalisation d'un projet porté par la compagnie des Quidams sur un tènement classé en zone UB)**

Sur le point N° 7 : la création d'un secteur particulier STECAL au sein de la zone agricole (A) afin d'accueillir un projet porté par le centre équestre d'Etrez , **l'avis sera en concordance avec l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain qui précise , les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 311-1 du Code Rural , de fait ce projet du centre ne nécessite pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole , cela étant ce projet sera encadré par une procédure spécifique aux extensions , constructions et développement des sites agricoles dans leur environnement .**

Sur le point N° 8 : la création d'un secteur particulier STECAL au sein de la zone agricole (A) afin de permettre à proximité du pôle sportif communal actuel , la réalisation d'équipements sportifs de plein air sans bâtiment , tel qu'un projet de Skate-Park et un terrain d'entraînement.

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031 .

Après avoir visité les lieux l'avis est favorable, ce n'est pas une extension de l'urbanisation , ce lieu est une suite logique des équipements sportifs de plein air sans toutefois changer la caractère spécifique des lieux, sa nature intrinsèque ne sera pas changée , étant donné qu'aucun équipement irréversible ne sera implanté sur ce lieu. Ce choix correspond à un réel besoin en réponse aux nécessaires capacités d'accueil et d'espace pour permettre les entraînements et activités de plein air , qu'ils soient scolaires, sportifs et ludiques pour assurer à la jeunesse des activités saines et indispensable à leur équilibre humain , en attendant qu'une révision du PLU apporte un classement adapté , ce lieu peut-être occupé en l'état , sans faire l'objet d'un STECAL , tout en étant pas opposé à l'avis négatif pour la création d'un STECAL en ce lieu , de la CDPENAF, des services de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et du Conseil Général de l'Ain qui font observer que c'est une consommation d'une surface agricole qu'il faudra compenser lors d'un changement de classement .

Sur le point N° 9 : la création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier sécurisé au Nord du centre bourg , **l'avis est favorable** , cet emplacement réservé apportera une sécurité aux déplacements piétons en continuité du programme déjà très élaboré de mode doux sur le territoire communal , tout en prenant en compte l'urgente nécessité de sécuriser cette voie très fréquentée par le trafic routier , qui malgré une matérialisation pour ralentir la vitesse est dangereuse.

LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

N°1 : CDPENAF : procès verbal de la réunion du 30 janvier 2020, considérant que la réalisation d'équipements sportifs de plein air (zone Aes) doit être considérée comme une extension de l'urbanisation et non comme un STECAL ;

Le Maître d'ouvrage en réponse : *le projet d'équipement pour lequel est créé un STECAL ne constitue pas une extension de l'urbanisation dans la mesure où il s'agit simplement d'admettre l'aménagement d'équipements sportifs de plein air, ce qui est clairement exprimé dans le règlement. Il n'autorise donc pas de développement urbain au sens de la construction de nouveaux bâtiments. L'avis est favorable .*

Suite avis de la CDPENAF : considérant que la superficie importante du STECAL destiné à un centre équestre (zone Ae) n'est pas justifié dans le rapport de présentation ;

Le Maître d'ouvrage en réponse : *dans son avis en date du 20 mars 2020, la Chambre d'Agriculture de l'Ain indique « les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 311-1 du Code Rural ; de fait il ne nécessite pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole ». de ce fait , il apparaît que le STECAL n'est pas réglementairement nécessaire et n'a pas besoin d'être inscrit dans le PLU. l'avis est favorable en conformité avec l'article 311-1 du Code Rural.*

N° 2 : la Chambre d'Agriculture de l'Ain : courrier du 20 mars 2020, nous sommes défavorables à la création d'un STECAL en zone agricole pour la réalisation d'équipements sportifs de plein air (zone Aep) . En effet des équipements sportifs ne constituent pas des installations nécessaires à l'activité agricole ; un zonage urbain , de loisirs ou d'équipements serait plus approprié.

Le Maître d'ouvrage en réponse : *les équipements pour lesquels est créé le STECAL ne constituent pas des installations nécessaires à l'activité agricole et c'est bien pour cela qu'il a été décidé de créer un secteur spécifique . De plus le Code de l'Urbanisme prévoit dans son article L. 151-11 qu'il est possible : « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole , pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces nature et des paysages ».*

l'avis est favorable , en conformité avec l'article L. 151-11 du code de l'Urbanisme .

Suite avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain : nous sommes également défavorables à la création d'un STECAL en zone agricole pour l'extension d'un centre équestre . En effet les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 131-1 du code Rural , de fait ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole .

Le Maître d'ouvrage en réponse : *il est pris acte du fait que la création d'un STECAL n'est pas nécessaire pour que l'activité de centre équestre puisse se développer en zone agricole ».* **l'avis est favorable en conformité avec l'article L. 131-1 du code rural.**

Suite avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain : enfin nous regrettons que les projets d'extension de la laiterie n'aient pas été pris en compte dans cette procédure de modification du PLU , par un passage de la zone 2 AUX attenante à la laiterie en zone 1 AUX ou UX.

Le Maître d'ouvrage en réponse : *cette demande est hors du champ de modification du PLU et ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure. Toutefois il convient de rappeler que cela aurait pu être le cas puisque la commune avait pris attache avec le directeur de la laiterie coopérative , en amont de la procédure de modification de notre PLU , dès le mois de février 2018 avec, en outre , l'objectif d'examiner la nécessité de passer la zone 2 AUX en zone 1 AUX au regard du développement de cette dernière. Il s'en est suivi trois réunions au cours de l'année 2018 , dont la dernière en présence du chargé d'étude pour la modification du PLU. La réponse du directeur de la laiterie coopérative a alors été sans équivoque . Il nous a assuré qu'il n'y avait pas nécessité de débloquer la zone 2 AUX en 1 AUX , les projets d'agrandissement s'effectuant sur le Nord de l'usine . Par conséquent , nous n'avons pas intégré ces projets de modification de notre PLU .*

L'avis est accompagné des remarques suivantes : après avoir pris connaissance des remarques dans le courrier pour avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 20 mars 2020 signé du Président Michel Joux, faisant la remarque de la non prise en compte des projets d'extension de la laiterie coopérative dans le cadre de la modification du PLU. Après avoir pris contact avec les responsables de la Mairie déléguée d'Etrez , il nous a été remis deux courriers en date du 30 mars 2020 en réponse explicative à la remarque infondée de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et un autre courrier à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration de la laiterie coopérative Etrez-Beaupont , afin de comprendre les regrets formulés par la Chambre d'Agriculture de l'Ain de ne pas avoir intégré le passage de la zone 2 AUX en zone 1 AUX , dans le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Etrez . Il faut rappeler les trois réunions préparatoires avec le directeur de la laiterie coopérative en amont de la procédure de modification du PLU, le 6 février 2018 , le 6 mars 2018 et le 27 novembre 2018, afin de permettre par un changement de classement de la zone 2 AUX en zone 1 AUX les projets d'extension de la laiterie coopérative , cela devait se traduire par une évolution du zonage, mais aussi et surtout par l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) selon l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme qui comprend les dispositions en matière de prise en compte des risques et nuisances , en associant les riverains de la laiterie coopérative , ces règles sont une obligation selon la loi pour un aménagement planifié légal et encadré des sols pour les sites industriels et autres, sachant qu'il n'y a pas de pré carré en urbanisme ce qui oblige à prendre en compte l'environnement et en associant les riverains des sites , sous la responsabilité de la collectivité , articles 12 et 19 de la loi Urbanisme et Habitat de 2003 , transformé en obligation selon la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 , par la mise en œuvre du GRENELLE II. (**Une déposition N° 6 du plus proche voisin est sur le registre d'enquête publique pour évoquer son inquiétude du développement de la laiterie et de ses nuisances sonores actuelles**).

Cet exposé devant l'allégation de la Chambre d'Agriculture de l'Ain qui met en cause la collectivité fait apparaître qu'il faut savoir raison garder , pour exprimer un avis sans avoir toutes les informations .

REF TA : N° E20000031/69, dossier E20-031.

d'autant plus que la collectivité a toujours été un soutien sans faille dans le développement de la laiterie coopérative, une des seules autonome du département de l'Ain, très bien managée, avec des produits des résultats remarquables et un prix du litre de lait très rémunérateur pour les producteurs.

N°3 : Direction départementale des territoires : courrier du 3 avril 2020, l'analyse amène à formuler les observations suivantes, concernant la création du STECAL, classé Ae et destiné à l'extension d'un centre équestre (cf page 21 du rapport de présentation) fait reposer sa motivation sur le seul « *besoin de s'étendre pour la construction d'un bâtiment de stockage* ». Par ailleurs, les prescriptions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme qui précise que, s'agissant des STECAL, le « *règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions* » ne sont pas respectées. Au vu de la surface d'environ 1,8 ha envisagée pour ce projet, la production d'un argumentaire permettant d'appréhender précisément la motivation de ce classement notamment en précisant la volumétrie des constructions projetées est nécessaire. A défaut, je vous demande de retirer la partie de votre dossier relative à cette extension de centre équestre.

Le Maître d'ouvrage en réponse : dans son avis en date du 20 mars 2020, la Chambre d'Agriculture de l'Ain indique : « *les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 311-1 du Code Rural ; de fait ; ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole* ». De ce fait, il apparaît que le STECAL n'est pas réglementairement nécessaire et n'a pas besoin d'être inscrit dans le PLU. **L'avis est en conformité avec l'article L. 311-1 du Code Rural**, il n'est pas nécessaire de créer un STECAL pour le projet du centre équestre qui est une activité agricole.

Suite de l'avis de la Direction départementale des territoires : le second STECAL de 9500 m² est pour sa part destiné à l'accueil d'équipements sportifs de plein air en continuité du pôle sportif existant. Les prescriptions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme (CU) précédemment mentionnées ne sont pas non plus dans ce cas respectées. Le classement en zone agricole (Aep) n'est pas approprié eu égard aux terrains directement attenants, dont la destination est sensiblement similaire et qui sont pour la plupart en zone UE équipement. Dans ces circonstances, ce tènement relève plutôt d'un classement en zone 1 AU équipement. Toutefois un tel classement aboutirait à réduire une zone agricole au sens de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme (CU) et s'inscrivant dans le champ d'une procédure de révision avec examen conjoint. En conséquence je vous demande de retirer ce point du dossier.

Le Maître d'ouvrage en réponse : les projets d'équipement pour lesquels est créé le STECAL présentent une différence importante par rapport à ceux existant dans la zone UE limitrophes en ce qu'il s'agit de terrains sportifs de plein air avec aucune construction de bâtiment, alors que l'on trouve en zone UE une salle des fêtes et des vestiaires. Dans la mesure où il n'est prévu aucune construction possible dans ce secteur, il est difficile de dire que les prescriptions de l'article L. 153-13 du Code de l'urbanisme qui précise que le « *règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions* » n'est pas respecté. Enfin le classement en secteur de la zone A de ce type d'équipement n'est pas contraire au Code de l'Urbanisme qui prévoit dans son article L. 151-11 qu'il est possible : « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». **L'avis est favorable tout en étant circonstancié :** sans toutefois être en désaccord avec l'avis de Direction départementale des territoires, après avoir visité les lieux, dans l'attente d'une prochaine révision du PLU pour un classement adapté de ce tènement en continuité du pôle sportif existant, car ce tènement a d'ores et déjà la vocation d'apporter une réponse au projet communal de permettre un espace d'entraînement et d'activités, pour les scolaires, les sportifs et les demandes de la jeunesse, afin de conserver en état de compétition les terrains du pôle sportif. Tout cela sans modifier le caractère agricole et naturel du tènement, qui n'aura aucune construction.

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

tout en intégrant pour la collectivité de prévoir lors d'une révision du PLU une compensation de la consommation de cet espace agricole . Cela veut dire qu'il n'est pas nécessaire de créer un STECAL , en appliquant le cadre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme .

Suite de l'avis de la Direction départementale des territoires : l'évolution que vous envisagez des dispositions de règlement relatives à l'implantation vis-à-vis des limites séparatives pour les constructions destinées « *aux activités créatives ,, artistiques et de spectacle , musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif* » en zone UB nécessite une remarque. L'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (CU) (version ante du 31/12/2015) précisait : « *les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes , dans une même zone , selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier , aux bureaux ou commerce , à l'artisanat , à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt . En outre , des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ». Ce libellé implique que les règles soient similaires pour les constructions correspondant à une même destination. Votre dossier pour sa part opère une distinction au sein des activités d'intérêt collectif en prévoyant une règle spécifique pour certaines activités à caractère culturel. Aussi afin d'assurer une meilleure sécurité juridique aux dispositions que vous projetez , le vous recommande d'opter pour un sous-zonage spécifique (type Ubc culturel) sur le tènement concerné .

Le Maître d'ouvrage en réponse : *il est de fait , difficile de définir précisément à quelle catégorie de construction citées par l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme , le bâtiment de la Compagnie des Quidams et donc difficile d'écrire une règle par rapport à ce type de bâtiment.*

Toutefois , la création d'un secteur Ubc posera la même question d'une autre façon et sans la résoudre pour autant , puisqu'il faudra définir quels types de bâtiments sont autorisés dans ce secteur.

Une solution pourrait être d'autoriser la construction en limite séparative si la parcelle voisine se trouve en zone UE puisque c'est le seul endroit où l'on trouve un tel cas (dans les autres cas la zone UB et la zone UE sont séparées par des voies publiques) et par le fait que, dans cette zone , il est demandé un recul de 5 mètres par rapport de limites séparatives. Ce point est donc à étudier . **L'avis est favorable mais conditionné aux éléments suivants :** tout en étant ouvert aux remarques légales de la Direction départementale des Territoires , notamment pour opter par un sous-onage spécifique type Ubc culturel , pour une meilleure sécurité juridique , on ne peut faire abstraction de la réponse du Maître d'ouvrage qui précise qu'il est difficile de définir précisément à quelle catégorie des constructions citées par l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme , le bâtiment et le projet de la compagnie des Quidams appartiennent . Il est donc nécessaire de connaître le projet global et définitif de la compagnie des Quidams, ainsi il sera possible d'opter pour le bon zonage .

N° 4 : le Département de l'Ain , courrier du 19 mai 2020 : cette modification porte sur différentes adaptations notamment au niveau du règlement écrit et du cahier des emplacements réservés.

Les projets des deux STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) doivent être repris compte-tenu de l'avis défavorable de la CDPENAF du 30 janvier 2020 qui précise : Le projet de réalisation d'équipements sportifs de plein air (zone Aes) doit être analysé comme une extension de l'urbanisation et non comme un STECAL . Enfin la superficie importante du STECAL , destiné à l'extension du centre équestre , doit être justifiée dans le rapport de présentation .

Le Maître d'ouvrage en réponse : voir réponse faites aux avis précédents , **l'avis rejoint la réponse du Maître d'Ouvrage :** le Département de l'Ain fait du copier-coller en référence à l'avis de la CDPENAF .

N° 5 : décision du 21 janvier 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MARE) : après examen au cas par cas relative à la modification du PLU de la commune déléguée d'Etrez commune de Bresse Vallons .

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'Urbanisme et sur la base de informations fournies par la personne publique responsable , le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Etrez , objet de la demande N° 2019-ARA-KKU-1834 , **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Le Maître d'ouvrage en réponse : il est pris acte du fait que la MRAe considère que « *ces modifications ne portent pas atteinte à des milieux naturels sensibles.*

Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux observations du Public déposées et signées sur le registre au cours de l'enquête publique

N°1 : Monsieur BOCHARD Christian , de la commune déléguée d'Etrez :

Il est venu prendre des renseignements sur la modification du PLU , sans faire d'observation.

N° 2 : Monsieur MEGARD Bernard de la commune déléguée d'Etrez :

Il demande que soit rectifiée l'erreur de la carte du PLU pour la position de son plan d'eau ;

Le Maître d'ouvrage en réponse : le fond de plan utilisé est le fond de plan cadastral . Si réclamation il doit y avoir , elle est plutôt à faire auprès du service cadastral ; **L'avis rejoint la réponse du Maître d'ouvrage.**

Il demande également que lors de la révision du PLU une partie de sa parcelle N° 13 soit classée en zone contiguë de la zone UB actuelle, voir plan et courrier joints,

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de modification du PLU et ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure ; **l'avis rejoint la réponse du Maître d'ouvrage.**

N° 3 : Madame JORAT Christiane de la commune déléguée d'Etrez :

Elle est venue prendre connaissance sur la vocation des zones 2 AU.

N°4 : Monsieur MEGARD Emmanuel 46, le clos des Cerisiers commune déléguée d'Etrez :

Il a un projet de création d'un Pool House qui lui est refusé dans le cadre du règlement intérieur du lotissement , or il constate que cette bande de 4 mètres par 20 mètres n'était pas présentée et cartographiée dans les documents du Notaire pour sa parcelle , il demande que soit possible son projet.

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande concerne un règlement intérieur de PLU qui relève du droit privé . Elle est hors du champ de modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure ; **l'avis rejoint la réponse du Maître d'ouvrage.**

N° 5 : sont venus ensemble , Monsieur Michel LAFOND 168, rue des marronniers commune déléguée d'Etrez et Madame Paule CHAUVEAU 130, rue des marronniers commune déléguée d'Etrez :

Ils demandent dans le cadre de la prochaine révision du PLU de prendre en compte leur souhait :

Monsieur Michel LAFOND que soit classée en zone UB sa parcelle N° 147 ;

Madame Paule CHAUVEAU demande que soit classée en zone UB la totalité de la zone 1 AU dans le cadre d'une révision du PLU.

Le Maître d'ouvrage en réponse : ces demandes sont hors du champ de modification du PLU et ne peuvent donc être traitées dans le cadre de cette procédure ; **l'avis rejoint les réponses du Maître d'ouvrage .**

N° 6 : Madame ROUX Pascale 154, rue des Billets commune déléguée d'Etrez :

Ils sont propriétaires de la parcelle contiguë à la zone 2 AUX de la laiterie, ils demandent dans le cadre d'une extension de la laiterie qu'ils soient protégés de toutes nuisances , car actuellement ils subissent le bruit permanent des compresseurs et du trafic des véhicules frigorifiés dès 5h00 le matin :

REF TA : E20000031/69 , dossier E20-031.

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure ; **l'avis rejoint la réponse du Maître d'ouvrage** , tout en précisant après avoir écouté les propos de Madame ROUX Pascale sur le contexte des nuisances inévitables de l'activité de la laiterie coopérative ; une concertation des parties prenantes doit s'établir, afin de trouver un modus vivendi par une compensation égale et équitable du patrimoine pour la famille ROUX qui souhaite toujours être domiciliée à Etrez , afin de ne pas bloquer le développement des projets de la coopérative laitière .

N° 7 : Monsieur Frédéric CHOQUER 599, route du village d'En Haut commune déléguée d'Etrez :

Il est propriétaire de la parcelle N° 15 au hameau du village d'En Haut , il demande dans le cadre d'une révision du PLU le classement en zone constructible de sa parcelle contiguë N° 171 qui est actuellement disponible à un projet de constructions ;

Le maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure , **l'avis rejoint la réponse du Maître d'ouvrage.**

N° 8 : Monsieur Guy LAURENT 56, rue de Bret commune déléguée d'Etrez :

Il est venu pour information concernant le classement des ses parcelles N° 83 et N° 84.

N° 9 : par un courrier déposé le 29 septembre 2020 en mairie déléguée d'Etrez de Monsieur HAAS et Madame NALLET 143, rue de Montépin commune déléguée d'Etrez :

Ils souhaitent construire sur leur terrain attenant à leur propriété parcelle ZN 99 d'une superficie de 3000 m² qui est aujourd'hui classée ND en zone agricole (A) , ils demandent de transformer ce statut agricole en un terrain constructible , voir plan et courrier joints.

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure , **l'avis rejoint la réponse du Maître d'ouvrage.**

N° 10 : Monsieur et Madame BREVET Michel 378, route de la vieille Ronge commune déléguée d'Etrez :

Ils ont des travaux à réaliser sur des bâtiments de leur exploitation agricole , quelles démarches doivent-ils faire pour être en conformité .

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure , **l'avis rejoint la réponse du Maître d'ouvrage.**

N° 11 : Madame JAY Eliane 1437, route de Foissiat la Spire commune déléguée d'Etrez :

Elle est venue demander des informations sur la création d'un emplacement réservé dans le but de créer un chemin piétonnier entre les Combes et la Spire, **l'avis est favorable en raison du trafic routier très important sur cette voie qui est bien souvent empruntée comme échappatoire aux encombrements quotidien de la D 975 , Tournus , Bourg-en-Bresse ; la commune déléguée d'Etrez à matérialisée par des ralentisseurs et des limitations de vitesse la voie , afin de sécuriser la traversée du Hameau de la Spire .**

Le commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage : concernant la création d'un STECAL pour le projet du centre équestre en zone agricole (A) , quel est le statut professionnel de cette activité, agricole ou commerciale, ceci afin de déterminer l'utilité ou non d'un STECAL .

Le Maître d'ouvrage en réponse : dans son avis du 20 mars 2020, la Chambre d'Agriculture de l'Ain indique « *les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 311-1 du Code Rural ; de fait ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole* » . De ce fait , il apparaît que le STECAL n'est pas réglementairement nécessaire et n'a pas besoin d'être inscrit dans le PLU .

REF TA : N° E20000031-69 , dossier E20-031.

On peut rappeler la définition de l'activité agricole donnée par l'article L. 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

*« sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique et de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation . les activités de cultures marines sont réputées agricoles , nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. **Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle** ».*

« Il en est de même de la production et le cas échéant , de la commercialisation , par un ou plusieurs exploitants agricoles , de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation , lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles . Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles , au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite ».

Le commissaire enquêteur au Maître d'ouvrage : concernant la création d'un STECAL en zone agricole (A) en créant une zone Aep (agricole équipements de plein air) qui est analysée par la CDPENAF comme une extension de l'urbanisation , alors qu'il n'est prévu aucun aménagement ni équipement, seulement une utilité publique de plein air , quels travaux sont prévus afin de ne pas modifier la nature du sol à vocation agricole , la commune a-t-elle une réserve foncière pour compenser cette surface agricole qui sera au service de cet équipement sportif .

Le Maître d'ouvrage en réponse : il n'y a aujourd'hui aucune réserve foncière prévue pour cela mais ce point , qui n'entre pas dans le champ de la procédure de modification du PLU , sera à examiner lors de l'acquisition foncière.

Le commissaire enquêteur fait une remarque : le courrier de l'avis de la CDPENAF reçu le 12 février 2020 qui informe du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020, n'est pas signé, il porte la mention suivante pour le préfet le directeur adjoint départemental des territoires nous lisons SIGNE Sébastien Viénot , sans aucun script graphique , on peut lire sur internet « *sachez que le tampon à lui seul, sans signature n'a aucune valeur juridique* ».

Le Maître d'ouvrage en réponse : pour la commune cela ne change rien au fait que l'avis doit être examiné et étudié dans le cadre de sa prise de décision sur l'approbation de la modification du PLU.

En conséquence de ce bilan : après avoir étudié , visé l'ensemble des documents , analysé , visité, questionné le Maître d'ouvrage, avisé et formulé sur l'ensemble de tous les éléments du dossier , des Personnes Publiques Associées , des dépositions du Public et le mémoire en réponse au procès verbal du Maître d'ouvrage , **ont été rédigés et motivés dans le détail et objectivité afin de formaliser dans les délais impartis selon les articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'Environnement .**

-un procès verbal de synthèse de l'enquête publique sur 8 feuillets recto , remis au Maître d'ouvrage le 6 octobre 2020 à l'Ecrin siège de la commune déléguée d'Etrez .

-l'analyse du mémoire du Maître d'ouvrage en réponse au procès verbal , reçu le 19 octobre par voie électronique en pièces jointes ,

-un rapport d'enquête publique rédigé sur 21 feuillets recto clos le 25 octobre 2020.

-les conclusions et l'avis motivé sur 12 feuillets recto clos le 31 octobre 2020.

REF TA : E20000031/69 , dossier E20-031.

Nous constatons le respect des dates , pour cette enquête publique de la modification N° C du PLU de la commune déléguée d'Étrez

L'ensemble des documents ont été tirés en 7 exemplaires , le procès verbal de synthèse de l'enquête publique , le rapport d'enquête publique , les conclusions et l'avis motivé .

-5 exemplaires remis au Maître d'ouvrage , avec un envoi par internet sous application WORD

-1 envoi de chaque exemplaire au Tribunal administratif de Lyon , avec un envoi par internet sous application WORD.

-1 exemplaire de chaque document est conservé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur , Monsieur André CANARD **"EMET UN AVIS FAVORABLE"**

sans réserve, mais en invitant la collectivité à la prise en compte des remarques des services de l'Etat

Les conclusions et l'avis motivé sont rédigés sur 12 feuillets recto .

Date de réception : 31/10/2020

Sceau et signature du Maître d'ouvrage :




Le Maire,
Virginie GRIGNOLA-BERNARD

Foissiat le 31 octobre 2020

Le commissaire enquêteur

Monsieur André CANARD



Sont joints en annexe des conclusions et de l'avis motivé :

1 : arrêté municipal N° 2018-14 du 17/12/2018 prescrivant la procédure de modification du PLU (C) de la commune d'Étrez.

2 : arrêté municipal N° 2019-13 du 24/07/2019 prescrivant la procédure de modification du PLU de la commune d'Étrez.

3 : décision du Tribunal Administratif du 02/07/2020 N° E20000031/69 de désignation du commissaire enquêteur.

4 : arrêté municipal N° 2020-135 du 10 août 2020 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification N° C du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Étrez.

5 : avis d'enquête publique pour affichage , pour le projet de modification N° C du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Étrez.

6 : les avis de presse .

7 : le mémoire en réponse au procès verbal du Maître d'ouvrage .

8 : courrier de la commune déléguée d'Étrez à la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

9 : courrier de la commune déléguée d'Étrez au Conseil d'Administration de la laiterie d'Étrez Beaupont